

REGLES D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MISE A JOUR 29/04/2021

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le code des relations entre le public et les usagers, en ses articles L 330-1 et R 330-2 à R330-4, prévoit la désignation d'une personne responsable de cet accès au sein des administrations : C'est la PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (PRADA)

Le Président de la communauté de communes Granville Terre et Mer a désigné Madame Isabelle HARMAND responsable de l'accès aux documents administratifs, par arrêté n°2021-DG-10 en date du 16 avril 2021 Cette personne est notamment chargée de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ?

Le droit d'accès s'exerce suivant l'une des modalités suivantes, au choix du demandeur :

- par consultation gratuite sur place à la communauté de communes pendant les heures d'ouverture au public, sauf si les impératifs de conservation du document s'y opposent ;
- par courrier ou par courrier électronique lorsque le document existe sous format électronique ;
- par délivrance d'une copie sur papier.

Pour faciliter cette démarche, un formulaire est à votre disposition [disponible au téléchargement - pdf - 370 Ko] à remettre à la Communauté de communes, sous les coordonnées suivantes.

Communauté de Communes Granville Terre et Mer - Service Administration Générale,

A l'attention de la PRADA, Isabelle HARMAND
197 Avenue des Vendéens, BP 231 , 50402 GRANVILLE CEDEX
Téléphone : 02 33 91 38 71
Courriel : i.harmand@granville-terre-mer.fr

La Communauté de communes dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande pour prendre la décision d'y faire droit ou de la rejeter.

En cas de rejet, vous recevrez par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs du rejet ainsi que la notification des voies et délais de recours contre cette décision.

A noter : la loi prévoit un recours préalable obligatoire devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avant toute saisine du tribunal administratif compétent. Ce recours préalable doit être exercé dans les deux mois qui suit la notification de la décision de rejet de votre demande de communication.

Les précisions relatives à la procédure de saisine de la CADA figurent aux articles R 343-1 à R 343-5 du code des relations entre le public et les usagers.

Vous trouverez les principales informations concernant les modalités de communication des documents administratifs sur le site de la Commission d'accès aux documents administratifs, <https://www.cada.fr/> ou sur le site de Service-Public.fr [rubrique Papiers-citoyenneté, Relations avec les administrations] : <http://vosdroits.service-public.fr/F2467.xhtml>